

## ARTICLE XI

Le Gouvernement de l'Égypte exempte les membres du personnel canadien des restrictions sur le change des devises, en ce qui concerne la réexportation de leurs salaires ou rémunérations transférés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisées en Égypte.

## ARTICLE XII

Tout différend qui pourrait surgir relativement à l'application des dispositions du présent Accord ou de toute entente subsidiaire ou accord de prêt, sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Égypte, ou de toute autre manière dont auront convenu mutuellement les deux parties contractantes.

## ARTICLE XIII

(1) Le présent Accord demeure sujet à approbation conformément aux formalités propres à chacune des parties contractantes. Les parties contractantes se notifieront lorsque les formalités nécessaires à cette fin auront été remplies.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les notifications mentionnées au paragraphe 1 du présent Article auront été faites.

(3) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre partie, moyennant préavis écrit de six (6) mois. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Égypte en ce qui concerne les projets en cours de réalisation aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêts conclus conformément à l'Article II du présent Accord, et entrepris avant la réception de l'avis de dénonciation mentionné ci-dessus, se poursuivront jusqu'à l'achèvement desdits projets comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pendant la durée complète de ces projets.